

## I - RÉSUMÉ DES GARANTIES :

### 1) ASSURANCES ANNULATION DE SÉJOUR OU INTERRUPTION DE SÉJOUR :

#### • GARANTIE "ANNULATION DE SÉJOUR" :

Cette assurance garantit à l'assuré, à concurrence du maximum fixé aux conditions personnelles, le remboursement de la totalité des sommes versées au sociétaire, en cas d'annulation du séjour pour les raisons suivantes :

- 1) accident, maladie ou décès de l'assuré ;
- 2) dommage matériel atteignant les biens immobiliers ou mobiliers de l'assuré, survenant avant son départ et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux du sinistre en vue d'effectuer les actes conservatoires indispensables ;
- 3) empêchement de prendre possession des lieux loués par suite de licenciement ou mutation de l'assuré ou de son conjoint, dans la mesure où la notification de l'employeur est postérieure à la prise d'effet de la garantie ;
- 4) impossibilité de se rendre sur les lieux du séjour par suite de grèves, émeutes, barrages, manifestations, mouvements populaires empêchant la circulation le jour prévu pour l'arrivée et dans les 48 heures qui suivent et attestée par les autorités compétentes ;
- 5) si l'assuré est contraint d'annuler ou de renoncer à son séjour dans les 48 heures précédant ou suivant la date contractuelle du début de location en raison de l'interdiction des sites par décision d'une autorité compétente pour cause de pollution ou d'épidémie dans un rayon de 5 km de la location.

#### • GARANTIE "INTERRUPTION DE SÉJOUR" :

Cette assurance garantit à l'assuré, à concurrence du maximum fixé aux conditions personnelles, le remboursement du loyer non couru par suite d'interruption du séjour pour les raisons suivantes :

- accident, maladie ou décès de l'assuré ;
- dommage matériel atteignant les biens immobiliers ou mobiliers de l'assuré nécessitant impérativement sa présence sur les lieux du sinistre en vue d'effectuer les actes conservatoires indispensables ;
- interdiction des sites par décision d'une autorité compétente pour cause de pollution ou d'épidémie dans un rayon de 5 km de la location.

#### • RISQUES EXCLUS :

Outre les exclusions prévues aux conditions générales, sont exclus des garanties définies aux articles 9 et 10 :

- le coût des cures ou traitements thérapeutiques ou esthétiques annulés ou interrompus ;
- le suicide et la tentative de suicide ;
- l'accident, la maladie ou le décès d'une personne assurée âgée de plus de 80 ans ;
- les affections chroniques connues de l'assuré ;
- les maladies en cours de traitement.

#### • PRISE D'EFFET DES GARANTIES :

Les garanties "Annulations de séjour" ou "Interruption de séjour" prennent effet le lendemain du paiement du prix de la location par l'assuré et pour la période indiquée au contrat de location. La preuve de la date du paiement doit être fournie par le sociétaire ou l'assuré.

### 2) ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE VILLÉGIATURE souscrite auprès du CABINET BIZY à Mende, sous le numéro de police 109 529 758 K :

#### A - DÉFINITION DE LA GARANTIE :

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile (articles 1302, 1732 à 1735 et 1382 à 1384 du Code civil) qui peut lui incomber, en qualité de locataire ou d'occupant, à l'égard :

- du propriétaire des bâtiments loués pour les dommages matériels causés à ces bâtiments ou au mobilier d'habitation s'y rapportant et résultant d'un événement couvert par l'article 3 ;
- des voisins et des tiers, pour les dommages causés à leurs biens matériels, à la suite d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux survenant dans les biens détenus.

Les responsabilités définies ci-dessus sont également couvertes en cas de sinistre prenant naissance dans les installations de camping ou de caravanning utilisées par l'assuré aux fins de villégiature, pour les dommages qui affecteraient tant ces installations que les biens matériels des voisins et des tiers.

#### B - ÉVÉNEMENTS ASSURÉS :

##### • INCENDIE - EXPLOSION :

- l'incendie ;
- les explosions de toute nature, ainsi que les coups d'eau des appareils à vapeur.

##### • DÉGÂTS DES EAUX :

Les fuites d'eau, ruptures, débordements, engorgements accidentels provenant exclusivement :

- des conduites non enterrées ;
- de tous appareils fixes à effet d'eau ou de vapeur ou de chauffage.

Outre les exclusions prévues aux conditions générales, sont exclus les dommages causés directement ou indirectement par :

- les ruissellements d'eau provenant des cours et jardins, des voies publiques et privées ;
- les infiltrations, refoulements, projections, débordements, inondations provenant d'étendues d'eau naturelles ou artificielles, de cours d'eau, sources, fosses d'aisance ou égouts.

##### • VOL :

Les dommages résultant de la disparition des biens mobiliers consécutive à un vol commis à l'intérieur des locaux renfermant ces biens dans les circonstances suivantes :

- vol avec effraction ou escalade directe des locaux ou forçage de leurs fermetures, avec usage de fausses clés (articles 132-73 et 132-74 du Code pénal) ;
- vol par des personnes qui se seraient introduites ou maintenues clandestinement dans ces locaux ;
- vol commis par agression ;
- vol commis pendant un incendie ou une explosion.

Outre les exclusions prévues aux conditions générales, sont exclus :

- les vols commis par l'assuré et toutes les personnes séjournant avec lui ;
- les vols des animaux, des objets situés en plein-air et de ceux déposés dans des locaux à usage commun de plusieurs locataires ou occupants ;
- les vols commis à l'occasion d'émeutes ou de mouvements populaires.

##### • BRIS DES GLACES :

- le bris des vitres, vitraux, glaces et des miroirs fixés aux murs ;
- le bris des vitrages, marbres ou assimilés, lorsqu'ils font exclusivement partie des biens mobiliers.

Outre les exclusions prévues aux conditions générales, sont exclus :

- les glaces déjà fêlées ou défectueuses ;
- les marquises, serres et vérandas ;
- le bris des glaces lorsqu'elles sont déposées ou en cours de pose, dépose, transport ou entrepôt ;
- le bris occasionné par la vétusté ou le défaut d'entretien des enchâssements ou soubassements.

C - LA GESTION DE CETTE GARANTIE EST ASSURÉE PAR LES MMA.

## II - FORMALITÉS EN CAS DE SINISTRE :

L'assuré doit en informer le Service Loisirs Accueil par lettre recommandée avec A/R à laquelle doivent être joints les justificatifs. Le règlement de l'indemnité est subordonné à la réception du dossier complet au Service Loisirs Accueil.

## III - DÉFINITION DE L'ASSURÉ :

Par assuré, on entend tout preneur de location saisonnière dont la durée n'excède pas 90 jours, son conjoint, leurs ascendants ou descendants et toute personne mentionnée au contrat de location.

